



Association canadienne
pour la santé mentale
Montréal

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Révisés et adoptés à l'assemblée générale spéciale du 6 juin 2013 et incluant la modification aux règlements généraux adoptée aux AGA de 2020, 2021 et 2024

Table des matières

I - DÉFINITIONS	5
Article 1.01 DÉFINITIONS	5
Article 1.02 DÉNOMINATION SOCIALE	5
II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 2.01 SIÈGE SOCIAL	5
Article 2.02 SCEAU	5
Article 2.03 LETTRES PATENTES	5
Article 2.04 TERRITOIRE	5
Article 2.05 OBJECTIFS	6
III - MEMBRES	6
Article 3.01 LES MEMBRES	6
Article 3.02 LES MEMBRES HONORAIRES	6
Article 3.03 COTISATION	6
Article 3.04 RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION	7
Article 3.05 RETRAIT D'UN MEMBRE	7
IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
Article 4.01 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE	7
Article 4.02 CONVOCATION	7
Article 4.03 ORDRE DU JOUR	7
Article 4.04 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE	7
Article 4.05 QUORUM	7
Article 4.06 AJOURNEMENT	8
Article 4.07 VOTE	8
Article 4.08 MAJORITÉ SIMPLE	8
Article 4.09 MODALITÉS DU VOTE	8
Article 4.10 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE	8
Article 4.11 CONVOCATION	8
Article 4.12 AVIS DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS	8
V – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
Article 5.01 COMPOSITION DU CONSEIL	9
Article 5.02 DURÉE DU MANDAT	9
Article 5.03 MISE EN CANDIDATURE	9
Article 5.04 REPRÉSENTATIVITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
Article 5.05 MODALITÉS D'ÉLECTION	9
Article 5.06 FONCTIONS DU CONSEIL	10
Article 5.07 RÉUNIONS ET CONVOCATIONS	10
Article 5.08 PARTICIPATION À DISTANCE ET / OU PAR RÉOLUTION SIGNÉE	10
Article 5.09 VOTE	11
Article 5.10 QUORUM	11
Article 5.11 RÉMUNÉRATION	11
Article 5.12 VACANCE	11
Article 5.13 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR	11

VI – LE COMITÉ EXÉCUTIF	11
Article 6.01 COMPOSITION	11
Article 6.02 POUVOIRS	11
Article 6.03 ÉLECTION	12
Article 6.04 PROCÉDURES D'ÉLECTION	12
Article 6.05 PRÉSIDENT	12
Article 6.06 VICE-PRÉSIDENT	12
Article 6.07 TRÉSORIER	12
Article 6.08 SECRÉTAIRE	13
Article 6.09 QUORUM	13
Article 6.10 VACANCE	13
Article 6.11 RÉUNIONS	13
Article 6.12 PARTICIPATION À DISTANCE	13
VII – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES	14
Article 7.01 EXERCICE FINANCIER	14
Article 7.02 ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS	14
Article 7.03 EFFETS BANCAIRES	14
Article 7.04 EMPRUNTS ET GARANTIES	14
VIII – AUTRES DISPOSITIONS	15
Article 8.01 PROCÉDURES NON PRÉVUES	15
Article 8.02 DISSOLUTION	15
Article 8.03 CODE D'ÉTHIQUE	15
Article 8.04 CONFLIT D'INTÉRÊT	15

I - DÉFINITIONS

Article 1.01 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- a) « association » : La Filiale de Montréal de l'Association canadienne pour la santé mentale ;
- b) « membres » : Tout membre décrit à la section III ;
- c) « conseil » : Le conseil d'administration de l'Association canadienne pour la santé mentale ;
- d) « comité exécutif » : Le comité exécutif de l'association ;
- e) « loi » : La partie III de la Loi sur les compagnies, L.R.Q. Chapitre C-38.

Article 1.02 DÉNOMINATION SOCIALE

La présente corporation est connue et désignée sous le nom de Association canadienne pour la santé mentale - Filiale de Montréal

II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.01 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'association est situé sur l'île de Montréal.

Article 2.02 SCEAU

Si le conseil le juge à propos, l'association pourra posséder un sceau qui contiendra le nom de l'association entre deux cercles concentriques et le logotype de l'association.

Article 2.03 LETTRES PATENTES

L'association a été fondée en juin 1979. Les lettres patentes la constituant en corporation ont été enregistrées le 10 mai 1985 au libro C-1186, folio 154.

Article 2.04 TERRITOIRE

Le territoire couvert par l'Association est principalement la région métropolitaine de Montréal.

Article 2.05 OBJECTIFS

Les objectifs de l'Association sont :

- a) La promotion de la santé mentale ;
- b) La prévention des problèmes de santé mentale ;
- c) La sollicitation par tout moyen et la réception de tout meuble ou immeuble, incluant notamment tout don, legs, subvention et toute contribution en argent ou de quelque nature que ce soit ;
- d) L'organisation et la mise en œuvre de tout moyen de financement de quelque nature que ce soit ;
- e) L'administration de tout bien reçu, meuble ou immeuble ;
- f) L'organisation et la mise en œuvre de tout programme, activité ou action.

III - MEMBRES

Article 3.01 LES MEMBRES

Les membres et les délégués, les organismes qui paient leur cotisation, sont les seuls qui ont droit de vote aux assemblées générales et qui sont éligibles comme membres du conseil. Ils comprennent :

a) Organisme membre :

Corporation, groupement, association, organisme qui partage les objectifs de l'Association.

b) Membre individuel :

Personne physique qui partage les objectifs de l'Association.

Article 3.02 LES MEMBRES HONORAIRES

Le conseil d'administration, par résolution, peut en tout temps nommer membre honoraire de l'organisme, toute personne qui aura rendu service à ce dernier par son travail ou par ses donations ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par l'organisme.

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'organisme et assister aux assemblées des membres. Ils n'ont toutefois pas le droit de voter lors des assemblées et ils ne peuvent pas être élus au conseil d'administration. Les membres honoraires ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à l'organisme.

Article 3.03 COTISATION

Pour être en règle, tous les membres, organismes ou individus, doivent payer une cotisation annuelle fixée par le conseil.

Article 3.04 RADIATION, SUSPENSION, EXPULSION

Pour des raisons sérieuses, après avoir entendu le membre concerné, le conseil d'administration peut, par vote majoritaire des deux tiers (2/3) de ses membres, suspendre pour une période déterminée ou radier de ses registres un membre dont la conduite serait préjudiciable aux intérêts de la corporation. La décision du conseil d'administration est sans appel.

Toutefois, toute procédure devra assurer la confidentialité des débats, préserver la réputation de l'Association et du membre en cause et être équitable.

Article 3.05 RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps en signifiant son retrait ou sa démission, de préférence par écrit, au secrétaire de l'organisme. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de tel avis ou à la date précisée dans ledit avis. Aucune demande de remboursement du droit d'adhésion de la cotisation annuelle ne peut être acceptée.

IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 4.01 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle des membres de l'Association est tenue dans les trois mois qui suivent la fin de son exercice financier.

Article 4.02 CONVOCATION

Un avis du temps et du lieu de l'assemblée générale annuelle sera envoyé aux membres au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée.

Article 4.03 ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle sera envoyé avec la convocation et contiendra obligatoirement les points suivants :

- a) Rapport annuel des activités de l'Association ;
- b) États financiers vérifiés ;
- c) Nomination des auditeurs ;
- d) Rapport du comité de nomination et élection des membres du C.A.

Article 4.04 PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Les membres actifs présents désignent un président et un secrétaire d'assemblée.

Article 4.05 QUORUM

Le quorum est constitué de 11 membres.

Article 4.06 AJOURNEMENT

Pour toute raison jugée importante, le président d'une assemblée qui a le quorum requis peut ajourner l'assemblée, avec l'accord des deux tiers (2/3) des membres en règle présents. Si l'absence de quorum est constatée, l'assemblée est ajournée.

Article 4.07 VOTE

Tout membre présent en règle, sauf le président de l'assemblée, a droit de vote. En cas d'égalité des voix, le président de l'Association peut exercer son vote et son vote est prépondérant.

Article 4.08 MAJORITÉ SIMPLE

Toutes les décisions sont prises sur la base d'une majorité simple, à l'exception des cas où une majorité supérieure est exigée par la Loi ou par les présents règlements.

Article 4.09 MODALITÉS DU VOTE

Les votes se font à main levée, à moins qu'un vote secret ne soit demandé par trois membres présents.

Article 4.10 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Une assemblée générale spéciale peut être convoquée à la demande du conseil ou d'au moins 25 membres.

Article 4.11 CONVOCATION

La convocation pour une assemblée générale spéciale, accompagnée de l'ordre du jour en indiquant le lieu et l'heure sera envoyée à chaque membre au moins 10 jours avant la tenue de l'assemblée.

Article 4.12 AVIS DE MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, qui entrera en vigueur dès son adoption, jusqu'à la prochaine assemblée annuelle. Conformément aux dispositions de la Loi sur les compagnies, toute abrogation ou modification doit, par la suite, être ratifiée par les deux tiers (2/3) des membres présents, ayant droit de vote, lors de l'assemblée générale annuelle de l'organisme; ou à moins que dans l'intervalle elle ne soit ratifiée lors d'une assemblée spéciale des membres convoquée à cette fin.

Le texte de toute modification aux lettres patentes ou aux règlements de l'organisme doit être expédié avec l'avis de convocation de l'assemblée au cours de laquelle il sera soumis aux membres pour ratification. Si l'abrogation ou la modification aux règlements généraux est rejetée ou n'est pas ratifiée lors de ladite assemblée, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

V – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5.01 COMPOSITION DU CONSEIL

Le conseil de l'Association est composé de 7 administrateurs élus lors de l'assemblée générale annuelle.

Article 5.02 DURÉE DU MANDAT

Les administrateurs sont élus pour un mandat de deux ans. Ils entrent en fonction dès leur élection par l'assemblée générale annuelle. Le nombre de mandats consécutifs n'est pas limité.

Les sièges au conseil sont divisés comme suit :

- a) Quatre sièges impairs, c'est-à-dire les sièges occupés par les administrateurs élus aux années impaires.
- b) Trois sièges pairs, c'est-à-dire les sièges occupés par les administrateurs élus aux années paires.

Article 5.03 MISE EN CANDIDATURE

Chaque année, le comité exécutif met sur pied un comité de mise en candidature.

Le comité de mise en candidature invite les personnes qu'il juge aptes à remplir la charge d'administrateur à déposer leur candidature. Il sollicite également les membres de l'Association. Pour ce faire, il envoie aux membres un avis écrit annonçant les sièges à pourvoir.

L'ensemble des candidatures doit parvenir au comité au moins 15 jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale. Ces candidatures seront analysées par le comité, qui présentera ses recommandations à l'assemblée générale annuelle.

Article 5.04 REPRÉSENTATIVITÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Il serait souhaitable que la représentativité des membres du conseil d'administration soit un tiers du milieu communautaire, un tiers du secteur public (universités, CSSS, etc.) et un tiers de la communauté au sens large (entreprises, individus, etc.)

Article 5.05 MODALITÉS D'ÉLECTION

Avant de procéder à l'élection, l'assemblée doit nommer le président et le secrétaire d'élection.

Par la suite, le président d'élection énumère les sièges disponibles en fonction des années paires ou impaires, selon le cas.

Le président d'élection reçoit toutes les candidatures soumises par le comité de mise en candidature.

Si le nombre de candidatures proposées est égal au nombre de sièges à combler, les personnes sont élues par acclamation.

Dans le cas où il y aurait plus de candidatures que de postes à combler, le président d'élection distribue à tous les membres un bulletin de vote. Ce bulletin de vote porte les initiales d'un des deux scrutateurs nommés par le président d'élection.

Chaque membre dresse la liste des personnes de son choix jusqu'à concurrence du nombre de postes ouverts. Les scrutateurs compilent les résultats et remettent leur rapport au président. Ce dernier déclare élus les candidats ayant obtenu le plus de votes.

En cas de contestation des résultats par un membre, le président d'élection vérifie les compilations faites par les scrutateurs.

Les membres du personnel, consultants, contractuels et pigistes qui reçoivent un salaire, une rémunération ou des honoraires de l'Association ne peuvent être élus comme administrateurs.

Article 5.06 FONCTIONS DU CONSEIL

Le conseil est chargé de l'administration générale des affaires de l'Association :

- Il veille à l'application des résolutions ;
- Il nomme le directeur général de l'Association et lui attribue ses fonctions ;
- Il exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'Association, sauf ceux qui sont du ressort de l'assemblée générale ;
- Il décide des orientations générales de l'Association ainsi que des prises de position publiques ;
- Il autorise les publications ;
- Il nomme des comités, détermine leur mandat et en assure le suivi. Ces comités soumettent leur plan d'action au conseil, assurent leur réalisation et font rapport du conseil d'administration.

Article 5.07 RÉUNIONS ET CONVOCATIONS

Les administrateurs doivent se réunir au moins quatre fois par année sur réception d'un avis de convocation qui leur sera envoyé par le directeur général au moins dix jours avant la réunion.

Article 5.08 PARTICIPATION À DISTANCE ET / OU PAR RÉOLUTION SIGNÉE

Les administrateurs peuvent participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence téléphonique, par télécopieur ou tout moyen permettant de communiquer à distance. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

Une résolution écrite, signée par les 2/3 des administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue.

Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme, suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal régulier.

Article 5.09 VOTE

- a) Chaque administrateur présent, sauf le président, a droit à un vote. En cas d'égalité des voix, le président peut voter.
- b) Les votes se font à main levée, sauf si deux administrateurs font la demande d'un vote secret.
- c) Toutes les décisions se prennent à la majorité simple des administrateurs présents qui exercent leur droit de vote.

Article 5.10 QUORUM

Le quorum est composé de 50% + 1 des sièges occupés avec un minimum de 3 personnes.

Article 5.11 RÉMUNÉRATION

- a) Aucun administrateur n'est rémunéré.
- b) Les dépenses réelles engagées par un administrateur dans l'exercice de ses fonctions seront défrayées selon les barèmes établis par l'Association.

Article 5.12 VACANCE

Lorsqu'une vacance survient au sein du conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de la combler en nommant au poste vacant une personne correspondant aux critères définis dans les règlements. Dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste. Si le quorum n'existe plus, par vacance ou désistement, un membre du conseil, ou, à défaut, un membre, peut exceptionnellement convoquer une assemblée spéciale pour procéder aux élections. Le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

Article 5.13 RETRAIT D'UN ADMINISTRATEUR

Tout administrateur qui fait défaut, sans excuse jugée valable par le conseil, d'assister à trois réunions consécutives, est remplacé conformément aux dispositions prévues à l'article 5.12.

VI – LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 6.01 COMPOSITION

Le comité exécutif est formé de 3 administrateurs.

Article 6.02 POUVOIRS

Le comité exécutif a l'autorité et exerce les pouvoirs confiés par le conseil d'administration pour l'administration courante des affaires de l'organisme, excepté les pouvoirs qui, en vertu de la Loi, doivent être exercés par le conseil d'administration ainsi que ceux que le conseil d'administration peut se réserver expressément.

Le comité exécutif fait rapport de ses activités à chaque assemblée du conseil d'administration et celui-ci peut alors renverser ou modifier les décisions prises, à condition que les droits des tiers ne soient pas affectés.

Article 6.03 ÉLECTION

Le conseil doit procéder à l'élection des membres du comité exécutif à sa première réunion suivant l'assemblée générale. Le conseil doit nommer un président, un vice-président, un trésorier et/ou un secrétaire. Toutefois, les postes de trésorier et secrétaire peuvent être jumelés par la même personne.

Article 6.04 PROCÉDURES D'ÉLECTION

Les administrateurs élisent un président d'élection qui voit à l'élection des trois membres du comité exécutif.

Les membres du comité exécutif demeurent en fonction jusqu'à la première réunion du conseil qui suit l'assemblée générale annuelle.

Article 6.05 PRÉSIDENT

Le président préside toutes les assemblées générales annuelles des membres ainsi que les réunions du conseil d'administration et du comité exécutif. Il voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés.

Article 6.06 VICE-PRÉSIDENT

En cas d'absence du président, le vice-président le remplace et assume toutes ses fonctions.

Article 6.07 TRÉSORIER

Le trésorier a la charge de l'administration des finances de l'Association. Il est responsable de la bonne tenue des livres comptables de l'Association. À la demande du conseil ou du vérificateur, il doit soumettre dans des délais raisonnables tous les livres à l'inspection. Il doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements qu'il peut exiger.

Article 6.08 SECRÉTAIRE

Le secrétaire est responsable des tâches suivantes :

- Envoyer l'avis de convocation, l'ordre du jour et les documents requis pour une réunion du conseil d'administration ou une assemblée générale.
- Rédiger les procès-verbaux de ces réunions et les certifier comme étant conformes.
- Voir à la tenue des registres de l'organisme, les livres de celui-ci tels que décrits précédemment.
- Rédiger et signer certaines correspondances à moins que le président ne procède.

L'ensemble ou une partie des pouvoirs du secrétaire peut être délégué par le conseil d'administration à un employé de l'organisme. Cependant, le secrétaire reste toujours responsable.

Article 6.09 QUORUM

Le quorum du comité exécutif est composé de deux membres.

Article 6.10 VACANCE

Le conseil d'administration pourvoit à toute vacance au sein du comité exécutif.

Article 6.11 RÉUNIONS

Le comité exécutif devra se réunir au besoin.

Article 6.12 PARTICIPATION À DISTANCE

Lorsque requis, les membres du comité exécutif peuvent participer à une réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer entre eux, notamment par téléphone, courrier électronique, téléconférence, conférence téléphonique, par télécopieur, ou tout moyen permettant de communiquer à distance. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

VII – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

Article 7.01 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de l'Association se situe entre le 1^{er} avril et le 31 mars.

Article 7.02 ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS

Aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, les livres et états financiers de l'Association seront vérifiés par une firme comptable indépendante nommée à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle. En respect des directives gouvernementales, ils prendront la forme d'un audit ou d'une mission d'examen.

Article 7.03 EFFETS BANCAIRES

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association seront signés par les personnes désignées à cette fin par le conseil.

Article 7.04 EMPRUNTS ET GARANTIES

La corporation peut acquérir et détenir des actions, obligations ou autres valeurs de compagnies, les vendre ou autrement en disposer.

Les administrateurs de la corporation pourront, lorsqu'ils le jugeront opportun :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation ;
- Émettre des obligations ou autres valeurs de la corporation et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- Nonobstant les dispositions du Code civil, hypothéquer, nantir ou mettre en gage les biens mobiliers ou immobiliers, présents ou futurs de la corporation, pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs ou donner partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins; et constituer l'hypothèque, le nantissement ou le gage ci-dessus mentionnés par acte de fidéicommiss, conformément aux articles 28 et 29 de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q. chap. P-16) ou de toute autre manière;
- Hypothéquer ou nantir les immeubles, ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de la corporation ou donner diverses espèces de garanties pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par l'émission d'obligations ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de la corporation.

VIII – AUTRES DISPOSITIONS

Article 8.01 PROCÉDURES NON PRÉVUES

Les questions de procédures non prévues aux présents règlements sont régies mutatis mutandis par les règles contenues dans le code Morin. « Procédure des assemblées délibérantes », dernière édition prévue par la Loi et par ses lettres patentes.

Article 8.02 DISSOLUTION

Les membres de la corporation ne retireront aucun gain pécuniaire des activités de celle-ci et, advenant la dissolution ou la liquidation de la corporation, les biens alors restants de la corporation seront dévolus à un autre organisme exerçant une activité analogue, à but non lucratif.

La corporation ne peut être dissoute que par les deux tiers (2/3) des votes de membres en règle de la corporation présents à une assemblée générale spécialement convoquée à cette fin, par un avis écrit de dix (10) jours à chacun des membres en règle. Si la décision est votée, le conseil d'administration devra remplir auprès des autorités publiques les formalités prévues par la Loi et par ses lettres patentes.

Article 8.03 CODE D'ÉTHIQUE

Tous les membres, administrateurs, bénévoles et personnels doivent se conformer au code d'éthique et aux règlements de l'Association.

Article 8.04 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Aucun administrateur ne peut confondre des biens de l'organisme avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de l'organisme ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il soit expressément et spécifiquement autorisé à la faire par les membres de l'organisme.

Chaque administrateur doit éviter de se placer en situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur de l'organisme. Il doit dénoncer sans délai à l'organisme tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

RÉVISÉS ET MODIFIÉS EN MAI 1987, 1992, 1993, 2008, 2013, JUIN 2020, 2021 et 2024.